



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2019-075

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture Indre

36-2019-09-20-002 - Arrêté préfectoral du 20-09-2019 portant limitation de certains usages de l'eau sur les communes de l'aire d'alimentation du captage de La Grosse Planche sur les communes de Buzançais, Saint-Lactencin, Chézelles, Villedieu-sur-Indre, Villegongis, Argy et Francillon (4 pages)

Page 3

Préfecture Indre

36-2019-09-20-002

Arrêté préfectoral du 20-09-2019 portant limitation de certains usages de l'eau sur les communes de l'aire d'alimentation du captage de La Grosse Planche sur les communes de Buzançais, Saint-Lactencin, Chézelles, Villedieu-sur-Indre, Villegongis, Argy et Francillon

Direction Départementale des
Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ n°

du 20 SEP. 2019

Portant limitation de certains usages de l'eau sur les communes de l'aire d'alimentation du captage de La Grosse Planche sur les communes de Buzançais, Saint-Lactencin, Chezelles, Villedieu-sur-Indre, Villegongis, Argy et Francillon.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à la réglementation en vigueur détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont inférieurs au seuil de crise sur la Claise, l'Indre Aval, la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique) tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 visé ;

Considérant que la cote du piézomètre au lieu du captage de « La Grosse Planche » sur les communes de Buzançais et Saint-Lactencin a atteint un niveau dynamique de plus de 14 mètres ce qui a provoqué l'arrêt des pompes dudit captage ;

Considérant que l'eau du captage de « La Grosse Planche » est nécessaire à l'alimentation d'une population d'environ 4670 habitants, soit 2820 abonnées ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau réunis en date du 18 septembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté concerne la mise en place de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau supplémentaires à ceux déjà prévues dans l'arrêté 36-2019-09-05-001 du 05 septembre 2019 *portant reconnaissance du franchissement du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, la Théols, le Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des communes suivantes : Buzançais, Saint-Lactencin, Chezelles, Villedieu-sur-Indre, Villegongis, Argy et Francillon.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'article 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

- Interdiction d'arroser des jardins familiaux potagers ;
- Interdiction totale de remplir des piscines y compris pour les nouveaux chantiers ;
- Interdiction de laver la voirie et les trottoirs, sauf en cas d'absolue nécessité sanitaire et d'hygiène collective.

- **Consommation pour les usages agricoles**

L'irrigation agricole est interdite.

- **Consommation pour les usages industriels**

Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Limitation de la consommation aux besoins des procédés et du personnel, sans remise en cause de la sécurité des installations ; interdiction de l'arrosage des espaces verts et du lavage des véhicules ; interdiction des exercices incendie nécessitant l'utilisation d'eau.
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 21 septembre 2019 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 5 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Thierry BONNIER